

Déclaration de soumission

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Club : _____

Ci-après sportive / sportif

1. Le sportif / La sportive signataire de ce document renonce à toute forme de dopage.

Est considéré comme acte de dopage, entre autres, la présence d'une substance interdite dans l'échantillon du sportif / de la sportive. Est en outre considéré comme acte de dopage l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite conformément à la Liste des interdictions de Swiss Sport Integrity¹.

L'énumération exhaustive des violations des règles antidopage se trouve dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic².

2. La Liste des interdictions est mise à jour annuellement. Le sportif / La sportive s'engage à s'informer régulièrement sur cette liste³. Il / Elle prend note que la méconnaissance de la Liste des interdictions actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas la punition de violations des règles antidopage.

3. Le sportif / La sportive déclare être d'accord de se soumettre à des contrôles antidopage réalisés par les organisations antidopage compétentes, notamment par Swiss Sport Integrity, que ce soit en compétition ou hors compétition. Le déroulement de ces contrôles est régi par les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage⁴.

Le sportif / La sportive qui s'oppose ou se soustrait à un contrôle antidopage, qui déjoue l'objectif poursuivi par un tel contrôle ou qui entreprend une tentative dans ce sens commet une violation des règles antidopage et est sanctionné comme s'il s'agissait d'un résultat d'analyse positif.

4. Le sportif / La sportive prend notamment note qu'il / elle est entièrement responsable de vérifier le **statut d'interdiction de tous les médicaments au moyen de la base de données sur les médicaments DRO global**⁵ avant leur utilisation.

5. Le sportif / La sportive qui est qualifié/e **d'athlète de niveau national respectivement d'athlète de niveau international**, déclare être d'accord que des règles spécifiques du Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécutions relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques lui sont applicables. Selon la définition de Swiss Sport Integrity, est considéré comme athlète de niveau national qui fait partie du **pool d'AUT**⁶, ce qui signifie qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques **préalable** est nécessaire. Il en va de même pour les athlètes de niveau international selon la définition de la Fédération internationale.

¹ La Liste des interdictions de Swiss Sport Integrity est basée sur celle de l'Agence mondiale antidopage.

² Le Statut concernant le dopage peut être consulté sur www.sportintegrity.ch/fr/statut. Les violations sont listées dans les articles 2.1 à 2.11.

³ La Liste des interdictions actuellement en vigueur peut être consultée sur www.sportintegrity.ch/fr/listedesinterdictions.

⁴ Les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage, notamment les Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes (PECE), sont basées sur les Standards Internationaux de l'Agence mondiale antidopage et peuvent être consultées sur www.sportintegrity.ch/fr/downloads.

⁵ La base de données sur les médicaments DRO global peut être consultée sur www.sportintegrity.ch/fr/medicaments.

⁶ La définition du pool d'AUT peut être consultée sur www.sportintegrity.ch/fr/pool-aut.

6. **Le sportif / La sportive qui fait partie d'un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles⁷ déclare être d'accord que des règles spécifiques du Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécutions relatives à l'obligation de renseigner sur leur localisation et à la retraite lui sont applicables.**

Le sportif / La sportive prend notamment note qu'il / elle est entièrement responsable de la transmission de toutes les informations relatives à l'obligation de renseigner, qui doivent en outre être complètes et véridiques, à Swiss Sport Integrity dans les délais. **Les violations répétées de l'obligation de renseigner sont susceptibles d'être qualifiées de violation des règles antidopage et d'être sanctionnées en conséquence.**

7. En cas de violation des règles antidopage, le sportif / la sportive se soumet aux sanctions conformément aux statuts et règlements de Swiss Olympic, de Swiss Sport Integrity, de Swiss Volley ainsi que de la Fédération Internationale de Volleyball. Il / Elle déclare connaître ces normes⁸.

Notamment les sanctions suivantes, qui peuvent être cumulées, sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre du sportif / de la sportive.

- **Suspension d'une durée déterminée ou (en cas de récidive) à vie**
- **Réprimande**
- **Amende pécuniaire**
- **Annulation des résultats et retrait de prix**
- **Paiement des frais liés à la procédure**
- **Publication de la décision**

Conséquences supplémentaires pour les sports d'équipe : Si plus de deux membres de la même équipe ont commis une violation des règles antidopage, Swiss Volley ou la Fédération Internationale de Volleyball prononce une sanction appropriée à l'encontre de l'équipe concernée (p.ex. défaite par forfait, retrait de points, disqualification).

8. **Le sportif / la sportive reconnaît la compétence exclusive de Swiss Sport Integrity et/ou du Tribunal du sport suisse comme autorité de première instance dans le jugement de violations des règles antidopage** et il / elle accepte expressément de se soumettre à cette compétence.

9. Les décisions de Swiss Sport Integrity peuvent être contestées devant le Tribunal du sport suisse. Les décisions du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Ce dernier statue définitivement. **Le sportif se soumet à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal arbitral indépendant**, ceci à l'exclusion des tribunaux étatiques. Devant le TAS, les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* sont applicables⁹.

Sauf convention contraire, la procédure devant le TAS se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord quant à la langue de procédure, c'est le TAS qui la détermine. Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres du TAS et ne peuvent avoir été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans la procédure de première instance.

10. En cas de conflit entre la présente déclaration de soumission et les dispositions applicables du Statut concernant le dopage, ces dernières prévaudront.

Lieu / Date : _____

Signature du sportif / de la sportive : _____

Signature du représentant légal (pour les mineurs) : _____

⁷ La répartition des groupes de contrôle de Swiss Sport Integrity peut être consultée sur www.sportintegrity.ch/fr/groupecibles.

⁸ Les normes en question peuvent être consultées sur www.swissolympic.ch, www.sportintegrity.ch, www.volleyball.ch ainsi que www.fivb.com.

⁹ Ce dernier peut être consulté sur www.tas-cas.org.